

gouverneur du lieu auquel appartient véritablement *le coupable* et 3 pour les imiroa.

Le juge peut encore diminuer cette amende jusqu'à 42 dollars, en se conformant toujours avec soin à la nature et aux circonstances du délit; le partage sera fait ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

ART. 4. Qu'aucun homme n'accuse faussement quelqu'un autre dans un jugement, avec la connaissance de la fausseté de ses propres paroles. Celui qui aura agi ainsi aura calomnié; le juge se réglera pour la peine à lui imposer sur la nature de sa calomnie, ainsi qu'il est indiqué aux articles 2, 3, et 4 de cette loi.

ART. 5. Pour tous les délits indiqués ci-dessus, le juge pourra toujours, en se réglant sur la gravité de la faute *commise*, infliger encore cette autre peine : retenir l'homme coupable en prison pendant 15 jours; et si le juge pense que ces 15 jours sont *un laps de temps* trop court, il pourra allonger la durée de l'emprisonnement jusqu'à trois mois.

XVIII.

SUR LE JOUR DU SABBAT ET L'ENSEIGNEMENT DES ENFANTS.

Cette loi nouvelle abroge la loi 18^e établie en l'année 1842.

ART. 1^{er}. L'homme qui n'ira point à la maison de prière écouter la parole de Dieu aura tort, — mais la loi n'exige point de lui qu'il s'y rende. — Si quelques personnes désirent aller dans une maison de prière différente pour entendre leur doctrine, cela est à leur choix, et cette présente loi ne les inquiétera en aucune façon pour cela.

ART. 2. Si quelqu'un accomplit les travaux non permis durant le jour du sabbat, tels que cultiver la terre, construire des maisons, faire des enclos, pêcher, construire des pirogues, fabriquer de l'huile, et transporter des objets dans un lieu et dans un autre pour les vendre, ainsi que tous travaux considérables, etc., etc.; — *si quelqu'un agit ainsi*, on le jugera et il lui sera imposé une peine. Voilà quelle sera la peine imposée aux hommes : un travail de route de 30 brasses en longueur sur 3 brasses de largeur. — La peine imposée aux femmes sera une amende, en argent, de 3 dollars : un dollar pour le gouvernement protecteur, un dollar pour le gouverneur de sa propre terre, un dollar pour les imiroa.

Mais tous les travaux légers, tels que se baigner, faire cuire des aliments, se promener, ramer en canot ou en pirogue, et tous les petits travaux qu'il convient d'accomplir le jour du sabbat, n'auront aucune suite, et cette loi ne s'en occupera point.

ART. 3. *Concernant les Enfants.* — Ceux qui mettent au monde et